

Envoyé en préfecture le 04/01/2024 Reçu en préfecture le 04/01/2024 Publié le ID : 083-218300317-20231231-D_2023_FIN_26-AR  	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Décision N°7.10/2023/FIN/26
	Nomenclature 7.10

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 et précisant dans les modalités de vote du budget que « conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5 %

CONSIDERANT que le paiement des intérêts de la dette en 2023 s'établit à 32 578.08 € et que le montant prévu est de 32 000 € ;

Il convient de rajouter 600 € au budget 2023 par virement de crédits tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Type	Chapitr e	Article	Fonction	Libellés	Montant
Dépenses	011	60611	0209	Eau	- 600.00 €
Dépenses	66	66111	01	Intérêts de la dette	600.00 €
Total dépenses :					0,00 €

DECIDE

D'APPROUVER la présente décision modificative n°2 au budget principal 2023 telle qu'exposée dans le tableau ci-dessus

Envoyé en préfecture le 04/01/2024 Reçu en préfecture le 04/01/2024 Publié le ID : 083-218300317-20231231-D_2023_FIN_26-AR 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision N°7.10/2023/FIN/26 Nomenclature 7.10
---	---

Le Cannet des Maures, le 31 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.